

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-10-29_44

Séance du 29 octobre 2020

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt, et le vingt-neuf octobre, à 18 h 36, le
En exercice : 15 conseil municipal de la commune, convoqué le 23 octobre 2020,
Présents : 11 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de
Votants : 15 ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Arnaud
FAUQUET-LEMAITRE.

Présents :

Arnaud FAUQUET-LEMAITRE, Francis DUGAUQUIER, Olivier BARTHELEMY, Gabrielle FOUQUET, Daniel TILMANT, Patrick CHOLIEU, Jean-Christophe BRUNEL, Tiffany EMERIC, Hélène CANDELPERGHER, Sylvie CASTAGNETO, Anne-Hélène CONILH.

Absents excusés donnant pouvoir :

Pierre ETTORI donne procuration à Patrick CHOLIEU, Maxime TRANCHAND donne procuration à Tiffany EMERIC, Sylvie BROWN donne procuration à Gabrielle FOUQUET, Christine LAFORET donne procuration à Arnaud FAUQUET-LEMAITRE

Absents :

Monsieur Francis DUGAUQUIER a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Refus du transfert du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2016-BCL en date du 5 juillet 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Saint Baume Mont Aurélien et Val d'Issole ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération prescrivant l'élaboration, du plan local d'urbanisme en date du 10 Septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de la Provence Verte, issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR, n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

CONSIDERANT que, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2014-366, la communauté d'agglomération de la Provence Verte n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal d'OLLIERES n° 01 du 16/02/2017 relative au refus du transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Accusé de réception en préfecture 083-218300895-20201029-2020-10-29_44- DE Date de télétransmission : 03/11/2020 Date de réception préfecture : 03/11/2020
--

CONSIDERANT que la commune d'OLLIERES estime que la compétence urbanisme doit rester d'intérêt communal et qu'elle doit conserver l'exercice de cette compétence afin de déterminer librement l'organisation de son cadre de vie en fonction

- des spécificités de son territoire
 - du caractère rural de son village
 - de ses objectifs en termes d'évolution démographique
 - de la préservation de son patrimoine naturel et bâti
- et selon les formes urbaines choisies à l'échelle communale

CONSIDERANT qu'il convient de réitérer cette position avant le 1^{er} janvier 2021 afin de s'opposer au transfert automatique prévu à cette date ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De confirmer les termes de sa délibération n°1 du 16 Février 2017 susvisée ;
- De s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal d'OLLIERES décide à l'unanimité:

- De confirmer les termes de sa délibération n°1 du 16 Février 2017 susvisée ;
- De s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

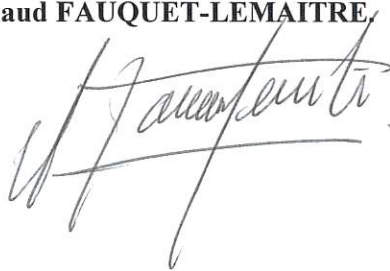
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Affiché le 02/11/2020

Monsieur le Maire,
Arnaud FAUQUET-LEMAITRE,



Accusé de réception en préfecture
083-218300895-20201029-2020-10-29_44-
DE
Date de télétransmission : 03/11/2020
Date de réception préfecture : 03/11/2020